



Commission d'éligibilité

Cahier des charges de la Commission d'éligibilité du Parc Scientifique et Technologique (ComEli)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- 1 Conformément à l'art. 5.1 du règlement du plan partiel d'affectation du Parc Scientifique et Technologique (ci-après : PPA-PST), la commission d'éligibilité (ci-après : la Commission) est la garante de la vocation du Parc Scientifique et Technologique (ci-après : PST).
- 2 Elle préavise toutes les demandes d'implantation (entreprises, activités, autres affectations) dans le périmètre du Parc Scientifique et Technologique (PST) à l'intention de la Municipalité.

Art. 2 Composition

- 1 La Commission se compose de quatre membres représentants les trois entités, YPSA, HEIG-VD et la Ville d'Yverdon-les-Bains :
 - a. Un·e représentant·e de la Société Y-PARC Swiss Technopole SA (YPSA) ;
 - b. Un·e représentant·e de la Police des constructions de la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
 - c. Le·la Délégué·e à l'économie de la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
 - d. Un·e représentant·e de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion (HEIG-VD), qui préside la Commission

Art. 3 Aucune indemnité n'est prévue pour les membres. Nomination des membres et durée du mandat

- 1 Chaque entité extérieure à la Ville d'Yverdon-les-Bains propose un·e représentant·e à la Municipalité.
- 2 Les membres sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature ; ils peuvent être reconduits.

II. FONCTIONNEMENT

Art. 4 Organisation

- 1 La société Y-Parc SA est la porte d'entrée pour les demandes d'implantation sur le PST. Sous réserve des cas où une implantation nécessiterait une procédure d'enquête en changement d'affectation, elle est l'interlocutrice unique de toutes les sollicitations.

- 2 Les demandes sont déposées via un formulaire de demande d'éligibilité et transmis à Y-Parc SA, qui les porte à la connaissance de la Commission.
- 3 Un·e collaborateur·trice d'Y-Parc SA, sans droit de vote, tient le rôle de secrétaire de la Commission. Il·elle s'occupe notamment des tâches suivantes :
 - a. Gérer l'ensemble des échanges avec les prospects, sous réserve du préavis qui est transmis par le·a représentant·e de la Police des constructions ;
 - b. Soumettre toutes les demandes de prospects à la Commission ;
 - c. Organiser et préparer les séances ;
 - d. Convoquer les prospects en cas de doute de la Commission ;
 - e. Tenir à jour une liste des demandes et des décisions rendues ;
 - f. Etablir un bilan annuel à l'attention des trois entités.

Art. 5 Fonctionnement de la Commission

- 1 Avant de préaviser sur la requête d'implantation, la Commission peut consulter d'autres entités ou services tels que les services communaux ou cantonaux, l'Association pour le développement du Nord Vaudois (ADNV) ou l'AggloY.
- 2 Les entités ou services consultés n'ont aucun droit de vote.
- 3 Les préavis de la Commission sont pris à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidence compte double.
- 4 Le préavis de la Commission est transmis directement aux requérant·e·s par l'intermédiaire du/de la représentant·e de la Police des constructions.
- 5 Le·la représentant·e de la Police des constructions informe régulièrement la Municipalité des préavis rendus par la Commission par le biais d'une note.
- 6 Il n'est pas perçu d'émolument pour le préavis.

Art. 6 Critères d'éligibilité

- 1 La Commission examine les demandes d'implantation à l'aide d'une grille d'évaluation comportant les critères d'éligibilité. Cette grille est en annexe du présent cahier des charges.
- 2 La Commission peut également s'appuyer sur une directive précisant les domaines d'activités réglementaires.

Art. 7 Secret de fonction

- 1 Les membres de la Commission sont tenu·e·s au secret de fonction.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 Abrogation

- 1 Le présent cahier des charges abroge le cahier des charges du 13 juillet 2022.

Art. 9 Entrée en vigueur

- 1 Le présent cahier des charges entre en vigueur le 14.01.2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P. Dessemontet



Le Secrétaire
F. Zürcher